

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
COMTE DE MONTMORENCY

Procès-verbal de la session régulière du conseil du Village de Sainte-Pétronille, tenue le lundi six (6) janvier deux mille quatorze, à la mairie, à 20 heures et à laquelle sont présents monsieur Harold Noël, maire, messieurs Éric Bussière, Marcel Laflamme, Yves-André Beaulé et Enrico Desjardins, ainsi que mesdames Lyne Gosselin, et Mireille Morency conseillers.

M. Harold Noël, maire, souhaite la bienvenue, constate le quorum, déclare la séance ouverte et fait la lecture de l'ordre du jour.

2014-001

**Lecture et adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par Mireille Morency, appuyé par Yves-André Beaulé et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour de l'assemblée du 6 janvier 2014.

ADOPTÉE

2014-002

**Adoption du procès verbal de la session régulière du 2 décembre 2013**

Il est proposé par Marcel Laflamme, appuyé par Lyne Gosselin et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la session régulière du 2 décembre 2013

ADOPTÉE

2014-003

**Adoption du procès verbal de la session spéciale du 2 décembre 2013**

Il est proposé par Marcel Laflamme, appuyé par Enrico Desjardins et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la session spéciale du 2 décembre 2013

ADOPTÉE

2014-004

**Dépôt de documents**

Rapport sommaire de l'inspecteur en bâtiments du mois de décembre 2013

2014-005

**Adoption du règlement # 375 visant l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie en matière municipale**

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE SAINTE-PÉTRONILLE**

**Attendu que** la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

**Attendu que** le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* doit l'adopter par règlement au plus tard le 2 décembre 2011;

**Attendu que** les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

**Attendu qu'** avis de motion a été donné.

**Il est proposé par Enrico Desjardins**

**Appuyé par Lyne Gosselin**

**Et résolu**

d'adopter le premier projet de règlement visant l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie en matière municipale suivant :

#### **ARTICLE 1 : TITRE**

**Le titre du présent code est :** Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité du village de Sainte-Pétronille

#### **ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout membre du conseil du Village de Sainte-Pétronille.

#### **ARTICLE 3 : BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

#### **ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

##### **1) L'intégrité**

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

## **2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

## **3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

## **4) La loyauté envers la municipalité**

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

## **5) La recherche de l'équité**

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

## **6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

# **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE**

## **5.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

## **5.2 Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

### 5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

#### **5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :**

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

#### **5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :**

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements

obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

## **5.6 Après-mandat**

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

## **5.7 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

## **ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE**

**6.1** Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

## **ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent projet de règlement entre en vigueur suivant la Loi.

ADOPTÉE

2014-006

**Règlement # 376 Fixation du taux de la compensation à être versée, en vertu de l'article 205 de la loi sur la fiscalité municipale, par les institutions religieuses**

**Attendu que** certains immeubles appartenant à des institutions religieuses ne sont pas imposables en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives ;

**Attendu que** le conseil peut cependant assujettir au paiement d'une compensation pour services municipaux ces immeubles déclarés non imposables en vertu de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives ;

**Attendu qu'un** avis de motion a été préalablement donné à la session du 11 novembre 2013 ;

**En conséquence**, il est proposé par Mireille Morency appuyé par Marcel Laflamme et il est ordonné et statué par le conseil ce qui suit, à savoir :

- 1- qu'une compensation soit imposée en vertu de l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives;
- 2- que le taux de la compensation pour l'année 2014 soit de 0.525 \$ du cent dollars de l'évaluation foncière;
- 3- le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

2014-007

**Avis de motion – Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 151**

Madame, Lyne Gosselin donne avis de motion à l'effet de déposer lors d'une séance ultérieure un projet de règlement visant à modifier le règlement de zonage numéro 151 afin que soient redéfinies les conditions et normes des constructions dans les zones A3-S1, A-3S2 et R-19.

2014-008

**Programme « Emplois d'été Canada 2013 »**

Il est proposé par Marcel Laflamme, appuyé par Mireille Morency et résolu unanimement d'adhérer au programme « Emplois d'été Canada 2014 » et d'autoriser le directeur général/secrétaire-trésorier à formuler une demande pour et au nom de la municipalité.

ADOPTÉE

2014-009

**Renouvellement de cotisations à l'ADMQ pour 2014**

Il est proposé par Marcel Laflamme, appuyé par Enrico Desjardins et résolu unanimement de renouveler la cotisation à l'Association des directeurs généraux du Québec (ADMQ) au montant de 693.95 \$ pour l'année 2014.

ADOPTÉE

2014-010

**Commandite pour le club FADOQ, les aînés en action de Saint-Pierre**

Il est proposé par Yves-André Beulé, appuyé par Enrico Desjardins et résolu unanimement de verser au club FADOC, les aînés en action de Saint-Pierre:

- un montant de 200 \$ pour soutenir le club ;
- un montant de 200 \$ pour l'achat d'un nouvel ordinateur.

ADOPTÉE

2014-011

**Comptes à payer**

Il est proposé par Marcel Laflamme, appuyé par Mireille Morency et résolu unanimement de payer les comptes suivants:

André Goulet enr.	42.83
AQLPA	200.00
Association des directeurs municipaux du Québec	16.86
Bell Canada	231.21
Bell Mobilité	101.63
CCH	346.50
Cafés Europa	71.37
Daniel Laflamme	227.23
Desjardins sécurité financière	711.04
DESSAU inc.	9 388.62
Distribution Stéphane Létourneau inc.	251.46
Excavation Vallier Ouellet inc.	14 207.18
Fonds de l'information sur le territoire	20.00
Huiles Simon Giguère	1 742.23
Hydro-Québec	1 052.69
Janiel - Plomberie et chauffage	239.09
Ministre du Revenu du Québec	2 435.46
M.R.C. de l'Île d'Orléans (Évaluation)	9 436.55
P. Aubut	34.49
Petite caisse	64.00
Pétro Canada	459.91
Receveur général du Canada	1 076.51
Régie intermunicipale de l'Aréna côte de Beaupré	1 350.00
Restaurant le Montagnais	732.97
Salaires - Employés	8 264.91
Société canadienne des Postes	67.03
Spécialiste du stylo - Papeterie inc.	2 471.97
Trafic contrôle FM inc.	476.12
Unicoop	16.95
Vignoble de Sainte-Pétronille	440.13
Vision 3 W	11.50

**Total** **56 188.44**

ADOPTÉE

2014-012

**Déneigement - Engagement d'un sous-traitant**

**Attendu qu'**Excavation Vallier Ouellet inc, représenté par M. Éric Émond, est le responsable de l'entretien hivernal des rues municipales;

**Attendu que** M. Émond a demandé la permission au Conseil d'engager un sous-traitant pour l'aider dans son travail pour la municipalité ;

**Attendu que** ce sous-traitant est JMD Excavation inc. ;

**Attendu que** ce sous-traitant est connu par la municipalité ;

**En conséquence**, il est proposé par Marcel Laflamme, appuyé par Éric Bussière et résolu unanimement de permettre à Excavation Vallier Ouellet inc d'embaucher JMD Excavation inc. comme sous-traitant pour l'entretien hivernal des rues municipales.

ADOPTÉE

2014-013

**Levée de la session**

La levée de la session est proposée par Mireille Morency à 21 h 30

ADOPTÉE

---

Jean-François Labbé  
Directeur général/secrétaire

---

Harold Noël, maire

